

COMMUNE DE HAUTEFORT

PASSAGE DE LA RANDONNEE A MOTOCYCLETTES « La Déjantée »

Vu les articles L2213-1 à L2213-6 du code général collectivités territoriales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8 et R411.24 à R411.28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I-huitième partie : signalisation temporaire ;
Vu la demande de « Comité des Fêtes d'Aubas » représenté par M. Baptiste BON d'organiser une randonnée à motocyclette « La Déjantée », samedi 14 juin 2025 et passant sur la commune de Hautefort ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cette sortie, il est nécessaire de réglementer la circulation sur certaines routes ;

Sur proposition de Monsieur le Maire de Hautefort-Saint Agnan,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 14 juin 2025, entre 14h30 et 16h00, les motocyclettes emprunteront les voies de circulation suivantes : route des Bois Lauriers – route du Pont des Epingles – rue du Stade – avenue du Périgord – avenue Sylvain Floirat – rue Bertran de Born – rue Maxence de Damas – allée de Bastard – avenue Sylvain Floirat – avenue Jacques Maigret – route de Lanouaillette – route de la Tuilière en direction de Badefols d'Ans.

ARTICLE 2 :

Pendant le passage des cycloportifs, l'organisateur mettra un nombre suffisant de signaleurs à toutes les intersections et endroits réputés dangereux.

ARTICLE 3 :

Il ne sera autorisé aucun débordement de la part des concurrents et le code de la route devra être strictement respecté afin que la sécurité des usagers de la voie publique soit assurée.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Président de l'association « Comité des Fêtes d'Aubas »
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint-Agnan,
Monsieur le Maire de Hautefort,

Sont destinataires d'une ampliation pour information et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Hautefort, le 05 juin 2025
Le Maire, Jean-Louis PUJOLS

